

Tunis, le 27 Mai 1959

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE

A

MESSIEURS LES SECRETAIRES D'ETAT,  
TUNIS

—\*—\*—\*—\*

**O B J E T** : Congés de repos.

**REFERENCE** : Loi N° 59-12 du 5 Février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

—\*—\*—\*—\*

La loi N° 59-12 du 5 Février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose, en son article 35, que « les congés de repos peuvent être accordés dès le 1er Janvier de l'année grégorienne à considérer et échelonnés suivant les nécessités de service ».

Or, la plupart des fonctionnaires demandent à bénéficier de leur congé durant la période estivale.

Je vous prie, en conséquence, de prendre toutes mesures propres à assurer, au sein de l'Administration placée sous votre autorité, une répartition des congés telle que l'exécution des tâches, au cours de cette période, soit assurée dans les meilleures conditions.

Il est rappelé, à ce propos, que conformément aux prescriptions édictées par l'article 35 de la loi susvisée du 5 Février 1959, « les fonctionnaires ayant des enfants à charge bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels de repos ».

Je vous serais obligé, par ailleurs, de bien vouloir me faire parvenir, pour le 10 Juin prochain, un tableau des congés dont bénéficieront, cette année, les fonctionnaires et employés supérieurs de votre Administration, à partir des Chefs de Service ou de ceux tenant un poste équivalent, avec indication d'une part, de la date de départ et de la durée de l'absence de chacun d'eux, et, d'autre part, du nom et du grade du fonctionnaire désigné pour le remplacer durant cette période.

Pour ampliation :  
Le Directeur du Cabinet

Signé : Abdallah FARHAT

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
Chargé de la Coordination  
et Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale

Signé : Bahi LADGHAM